



RAPPORT D'AUDIT DD TRAVAIL NIARI RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	8
3.1 Commentaires des parties prenantes	8
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Recommandations	17
4 ANNEXE.....	18
4.1 Plaintes reçues et traitement	18

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de Santé Intégré
DAC	Demande d'Action Corrective
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DDT	Direction Départementale du Travail
DG	Directeur Général
FDL	Fond de Développement Local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale du Niari (DDT) a eu lieu le 5 février 2025. Il s'agit du second audit de la DDT par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDT.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration du travail via les activités de la DDT, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDT dans le département de la Lékoumou. La DDT a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Quinze indicateurs de la grille de légalité de l'APV sont applicables à l'administration du travail.

Le résultat de l'audit précédent était que la DDT Niari était en conformité avec trois indicateurs et donc douze défaillances avaient été émises. Lors du présent audit, l'AIS constate que la DDT a pu fermer 4 DAC. 7 DAC demeurent donc ouvertes.

Il faut noter que plusieurs de ces DAC restantes dépendent de décisions politiques hors du contrôle de la DDT pour réinstaurer l'activité syndicale au Congo.

2 METHODOLOGIE

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, et les vérifications des pièces présentés par la DDT sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre BOURSIER	Chef Auditeur
Maximin MBOULAFINI	Expert forestier
Childéric NTAMBA	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
5 février 2025	Bureau de la DDT	Dolisie, Niari	Rencontre d'ouverture. Entrevues avec le personnel. Revue documentaire. Rencontre de fermeture.

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDT Niari	MBOUMBA Jean Claude	Directeur départemental du travail du Niari	06 802 1602 05 525 3959
DDT Niari	MOUKIAMA Jean Didier	Chef de service administratif et financier	
DDT Niari	MBOU-ONKA	Inspecteur du travail	
DDT Niari	KOUMOU Jean-Marie	Chef de service des relations professionnelles	
DDT Niari	MALOUMBA Christian Emmard	Chef de service de l'inspection du travail	
DDT Niari	LOUKEBENE Anatole	Chef de service de la sécurité et de la santé au travail	
DDT Niari	PANDI MAMPASSI Christel Judicaël	Inspecteur du travail	
DDT Niari	BATANTOU Jerrhy	Inspecteur du travail	

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 novembre 2024 ;
- Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 décembre 2024 ;
- Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 octobre 2024 ;
- Mise en demeure de Taman par la DDT 26 septembre 2024 ;
- Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 octobre 2024 ;
- Fiche de visite d'inspection d'entreprise de Matices Group par la DDT 28 septembre 2024 ;
- Mise en demeure de Matices Group par la DDT 2 octobre 2024.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficulté particulière dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDT a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs n'ont pas constaté une performance digne de mention en ce qui a trait à la conformité légale de la DDT du Niari.

Libellé de l'indicateur	Constat
3.5.2 : La grille de légalité exige que les relations entre l'entreprise et ses employés soient formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.	En novembre 2024, la DDT a fait des visites d'entreprises chez SICOFOR, FORALAC, Taman et SFIB. Lors de ces contrôles la DDT a identifié un grand nombre de défaillances et a mis en demeure deux des quatre sociétés. L'AIS constate que les mises en demeure par la DDT identifient les enjeux couverts par cet indicateur. Ceci est un bon point pour la DDT.
3.5.3 La grille de légalité exige que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.	L'AIS constate que la DDT a bien fait ses contrôles chez les quatre sociétés et a sévi contre deux d'entre elles pour les défaillances identifiées. La DDT est conforme et la DAC peut être fermée.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC #	3.4.1/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise garantisse la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.</p> <p>Constat : Les élections des délégués du personnel sont déclenchées par note circulaire du ministre du travail. Or il n'y a pas eu d'élection de délégués depuis 2013. Certains délégués sont restés actifs depuis tout ce temps, mais certaines sociétés n'ont pas en leur sein de délégués du personnel. Ceci est une défaillance qui doit être réglée au niveau du ministre.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance:	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	Il n'y a pas eu de changement depuis le dernier audit en ce qui a trait aux élections des délégués du personnel et représentants syndicaux dans les entreprises au Congo. Des représentants des travailleurs au parc de rupture de SICOFOR en avril 2024 ont présenté au DD Travail du Niari une demande d'implantation d'un bureau des représentants du personnel (au nombre de 150 agents). La DDT a fait des demandes répétées auprès des dirigeants de SICOFOR pour permettre l'installation de cette représentation de leurs employés. À ce jour, neuf mois plus tard, SICOFOR n'a pas répondu. L' AIS constate que la liberté syndicale continue de ne pas être respectée. La DDT n'a pas sévi contre la société. Les mises en demeure émises contre les sociétés forestières du Niari à la fin 2024 n'identifient pas l'absence de représentants du personnel comme une infraction de l'entreprise. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.2/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les délégués du personnel et les membres des sections syndicales aient reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Constat : Comme il n'y a pas d'élections depuis de nombreuses années, il n'y a pas de formation pour les délégués du personnel. Ceci est une défaillance du ministère, qui a mis en berne les élections des délégués du personnel. Il n'y a pas lieu de sanctionner les sociétés.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	Il n'y a pas de représentants du personnel au sein des sociétés forestières du Niari. Il n'y a pas eu de formation depuis le dernier audit.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.4.3/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les employés de l'entreprise aient accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.	
Constat : Il y a environ 10 ans à l'époque où les délégués du personnel étaient actifs, ces documents étaient pertinents et disponibles. Depuis 2013, la DDT n'a pas vérifié si ces documents sont disponibles au sein des sociétés pour les travailleurs. Ceci est une défaillance.	
Preuves consultées : Aucune.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	<p>En septembre 2023, quelques jours avant le premier audit, la DDT avait réalisé une visite d'inspection chez Taman, où elle avait constaté plusieurs infractions mais n'avait pas contrôlé la disponibilité des documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Une visite de suivi a eu lieu en 2024 mais à ce jour n'est pas complétée.</p> <p>En novembre 2024, la DDT a fait des visites d'entreprises chez SICOFOR, FORALAC, Taman et SFIB mais n'a pas contrôlé lors de ces visites la disponibilité des documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. La DDT demeure non conforme.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.1/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.</p> <p>Constat : Suite à des visites de Taman et SFIB, la DDT a mis en demeure ces entreprises les 19 et 26 septembre 2023 pour ne pas avoir respecté leurs engagements envers les employés. Ceci est un excellent point pour la DDT Niari. Cependant, faute de moyens, les contrôles sur Agri-Trans et CIBN par la DDT ne sont pas encore programmés. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	En l'absence de représentants du personnel dans les sociétés forestières en activité dans le Niari, les sociétés n'ont pas de partenaires sociaux. Ceci est une défaillance du ministère du travail, qui doit en amont garantir la liberté syndicale. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #	3.5.2/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les relations entre l'entreprise et ses employés soient formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.</p> <p>Constat : Faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé chez Agri-Trans et CIBN la présence du registre de l'employeur, de contrats de travail, de l'affichage des règlements intérieurs et des listes des travailleurs immatriculés. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024 ; ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 oct 2024.

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	En novembre 2024, la DDT a fait des visites d'entreprises chez SICOFOR, FORALAC, Taman et SFIB. Lors de ces contrôles la DDT a identifié un grand nombre de défaillances et a mis en demeure deux des quatre sociétés. L' AIS constate que les mises en demeure par la DDT identifient les enjeux couverts par cet indicateur.					
	Le tableau plus bas résume les éléments contrôlés par la DDT dans les trois sociétés actives dans le Niari à la fin 2024. On constate que la DDT a bien fait ses contrôles et qu'elle a suivi par le moyen de mises en demeure des sociétés pour les éléments identifiés comme défaillants :					
		Contrat de travail	Registre de l'employeur	Affichage règlements	Liste travailleurs immatriculés	M.E.D?
	SFIB	Contrats existent	Registre existe	Règlement affiché	Oui immatriculé	Pas nécessaire
	SICOFOR	Pas de contrat	Pas de registre	Règlement affiché	Pas immatriculé	Oui
TAMAN	Contrats non conformes	Pas de registre	Règlement affiché	Plusieurs immatriculés mais pas tous	Oui	
FORALAC	Contrats existent	Registre existe	Règlement affiché	Oui immatriculé	Pas nécessaire	
L' AIS constate que la DDT a bien fait ses contrôles chez les quatre sociétés et a sévi contre deux d'entre elles pour les défaillances identifiées. La DDT est conforme et la DAC peut être fermée.						
Statut de la DAC :	FERMÉ					

DAC #	3.5.3/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.	
Constat : Faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé chez Agri-Trans et CIBN la présence du registre de paie et les bulletins de paie. Ceci est une défaillance.	
Preuves consultées : Aucune.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024 ; ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 oct 2024.

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	En novembre 2024, la DDT a fait des visites d'entreprises chez SICOFOR, FORALAC, Taman et SFIB			
		Registre de paye	Bulletin de paye	Mise en demeure?
	SFIB	Vérifié par la DDT. Conforme.	Vérifié par la DDT. Conforme.	Pas nécessaire
	SICOFOR	Vérifié par la DDT. Pas de registre. Non conforme.	Vérifié par la DDT. Pas de bulletin. Non conforme.	Oui, la DDT a mis SICOFOR en demeure pour cette faute.
	TAMAN	Vérifié par la DDT. Pas de registre. Non conforme.	Vérifié par la DDT. Pas de bulletin. Non conforme.	Oui, la DDT a mis TAMAN en demeure pour cette faute.
	FORALAC	Vérifié par la DDT. Conforme.	Vérifié par la DDT. Conforme.	Pas nécessaire
	L' AIS constate que la DDT a bien fait ses contrôles chez les quatre sociétés et a sévi contre deux d'entre elles pour les défaillances identifiées. La DDT est conforme et la DAC peut être fermée.			
Statut de la DAC :	FERMÉ			

DAC #	3.5.4/2023/DDT NIARI
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.	
Constat : Lors d'un contrôle chez TAMAN et FORALAC, la DDT a constaté l'absence de registres de sécurité, du comité d'hygiène sécurité, des visites médicales et des accidents de travail. La DDT a sévi contre deux des sociétés fautives, ce qui est excellent. Il reste à contrôler CIBN et Agri-Trans, puis à sévir contre les fautives comme SFIB et SICOFOR.	
Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024 ; ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 oct 2024.

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :		Registre de sécurité	Comité HS	Visites médicales	Mise en demeure?
	SFIB	Contrôlé. Existe	Contrôlé. Pas de comité.	Contrôlé, pas de visites	Oui, la DDT a mis en demeure SFIB pour ces fautes
	SICOFOR	Contrôlé. Pas de registre.	Contrôlé. Pas de comité	Contrôlé, pas de visites	Oui, la DDT a mis en demeure SICOFOR pour ces fautes
	TAMAN	Contrôlé. Pas de registre.	Contrôlé. Pas de comité	Contrôlé, pas de visites	Oui, la DDT a mis en demeure Taman pour ces fautes.
	FORALAC	Contrôlé. Existe	Contrôlé. Pas de comité.	Contrôlé, pas de visites	Oui, la DDT a mis en demeure FORALAC pour ces fautes.
L' AIS constate que la DDT a bien fait ses contrôles chez les quatre sociétés et a sévi contre elles pour les défaillances identifiées. La DDT est conforme et la DAC peut être fermée.					
Statut de la DAC :	FERMÉ				

DAC #	3.5.6/2023/DDT NIARI				
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.6 grille légalité forêt naturelle				
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :					
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.					
Constat : La DDT a contrôlé les contrats de travail chez 5 des 7 sociétés et a mis en demeure les sociétés fautives. Ceci est un excellent point pour la DDT. Mais faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé chez Agri-Trans et CIBN. La DDT prévoit solliciter les sociétés pour leur appui pour le transport. En attendant, la DDT est non-conforme.					
Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.					
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.				
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.				
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024 ; ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 oct 2024. 				
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	Les vérificateurs pour cet indicateur sont les copies des offres d'emplois envoyées à l'ONEMO, et les contrats de travail. L' AIS vérifie donc pour cet indicateur les contrôles de la DDT concernant l'existence des contrats de travail, et la présence des offres d'emplois à l'ONEMO.				

		Contrat de travail	Copies offres d'emploi chez ONEMO?	Mise en demeure?
	SFIB	Contrats existent	Non	Non
	SICOFOR	Pas de contrat	Non	Oui pour les contrats, non pour les offres d'emploi
	TAMAN	Contrats non conformes	Non	Oui pour les contrats, non pour les offres d'emploi
	FORALAC	Contrats existent	Non	Non
L' AIS constate que la DDT a bien fait ses contrôles chez les quatre sociétés et a sévi contre SICOFOR et Taman pour les défaillances identifiées au niveau des contrats. Cependant, la non-transmission des offres d'emplois à l'ONEMO par les sociétés n'a pas fait l'objet de sanctions. La DDT est non-conforme. La DAC demeure ouverte.				
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC #	4.2.2/2023/DDT NIARI		
Norme & exigence :	Indicateur 4.2.2 grille légalité forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.			
Constat : Faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas contrôlé chez les industriels l'affichage du règlement concernant la chasse par les employés. Ceci est une défaillance.			
Preuves consultées : Aucune.			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise chez SFIB du 28 au 30 nov 2024 ; ▪ Mise en demeure de SFIB par la DDT 9 déc 2024 ; ▪ Mise en demeure de SICOFOR par la DDT 2 oct 2024 ; ▪ Mise en demeure de Taman par la DDT 26 sept 2024 ; ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprises chez FORALAC 24 oct 2024. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :		Affichage règlement ?	Règlement interdit le braconnage ?
	SFIB	Règlement affiché	Non contrôlé par la DDT
	SICOFOR	Règlement affiché	Non contrôlé par la DDT
	TAMAN	Règlement affiché	Non contrôlé par la DDT
	FORALAC	Règlement affiché	Non contrôlé par la DDT
La DDT a vérifié l'affichage des règlements intérieurs dans les 4 sociétés contrôlées, mais n'a pas vérifié si ces règlements interdisent le braconnage. La DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC #	4.11.4/2023/DDT NIARI																
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.4 grille légalité forêt naturelle																
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																	
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise paie ses cotisations à terme échu.</p> <p>Constat : La DDT a contrôlé le paiement régulier des cotisations à la CNSS chez 5 des 7 sociétés et a mis en demeure les sociétés fautives. Ceci est un excellent point pour la DDT. Mais faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé chez Agri-Trans et CIBN. La DDT prévoit solliciter les sociétés pour leur appui pour le transport. En attendant, la DDT est non-conforme.</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>																	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.																
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.																
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	À venir.																
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Paielements réguliers à la CNSS</th> <th>Mise en demeure ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SFIB</td> <td>La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SICOFOR</td> <td>Travailleurs non immatriculés.</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>TAMAN</td> <td>Travailleurs non immatriculés.</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>FORALAC</td> <td>La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La DDT a contrôlé 4 sociétés. Deux d'entre elles n'ont pas enregistré leurs travailleurs à la CNSS et font l'objet de mises en demeure à ce sujet. Ceci est excellent et la DDT est donc conforme pour ce qui est de ces deux sociétés. Pour les deux autres (SFIB et FORALAC), la DDT a constaté l'existence des immatriculations à la CNSS mais n'a pas vérifié que les cotisations étaient payées à terme. La DAC demeure ouverte.</p>			Paielements réguliers à la CNSS	Mise en demeure ?	SFIB	La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.		SICOFOR	Travailleurs non immatriculés.	Oui	TAMAN	Travailleurs non immatriculés.	Oui	FORALAC	La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.	
	Paielements réguliers à la CNSS	Mise en demeure ?															
SFIB	La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.																
SICOFOR	Travailleurs non immatriculés.	Oui															
TAMAN	Travailleurs non immatriculés.	Oui															
FORALAC	La DDT n'a pas contrôlé cet aspect.																
Statut de la DAC :	OUVERT																

DAC #	4.12.1/2023/DDT NIARI	
Norme & exigence :	Indicateur 4.12.1 grille légalité forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :		
<p>Exigence de la norme : La grille de légalité exige que l'entreprise s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.</p> <p>Constat : La DDT contrôle les sous-traitants de mise à disposition du personnel. La DDT est non conforme car il manque le rapport de contrôle d'un des sous-traitants de Taman (SGS).</p> <p>Preuves consultées : Rapports de contrôles du travail dans des sociétés forestières.</p>		

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.			
Élément de preuve fournis par l'Organisation en fév 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise de Matices Group par la DDT 28 sept 2024 ; ▪ Mise en demeure de Matices Group par la DDT 2 oct 2024. 			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en fév 2025 :		Existence de sous-traitants?	Paiement des employés?	Mise en demeure?
	SFIB	N/A		
	SICOFOR	Matices Group	Contrôlé. Matices Défaillant.	La DDT a mis en demeure Matices Group pour cette défaillance.
	TAMAN	SGS		
	FORALAC	N/A		
	Seul SICOFOR a un sous-traitant selon la DDT. La DDT a contrôlé ce sous-traitant et a constaté sa non-conformité et a sévi. La DAC peut être fermée.			
Statut de la DAC :	FERMÉ			

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à la DDT et au CCM, au-delà des DAC, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDT du Niari devrait mettre à jour son plan d'action pour la fermeture de ses DAC ;
- La DDT devrait continuer à mettre en œuvre son plan d'action pour fermeture des DAC.

4 ANNEXE

4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.